

Différend : 2016-028

Date : 2016-10-31

Description du différend :

Le 1^{er} mars 2016, une plainte alléguant qu'une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) n'est « présente à son service de garde que la moitié du temps » est déposée au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC).

Le 23 juin 2016, après analyse des renseignements recueillis lors d'une visite à la résidence de la RSG, le BC transmet à cette dernière un avis de contravention aux articles 51 paragr. 2 et 81.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

La partie demanderesse représentant la RSG conteste l'avis de contravention à l'égard de l'article 51 paragr. 2.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 51 paragr. 2 prescrit une des conditions d'obtention de reconnaissance, soit celle « d'être en mesure d'être présente à son service de garde en milieu familial durant toutes les heures de prestation des services de garde sauf dans les cas prévus à l'article 81 et 81.1 ».

Ce dernier prévoit qu'une « responsable ne peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20 % du total des jours d'ouverture de son service de garde calculé sur une base annuelle établie à partir de la date de reconnaissance de la responsable ».

À titre d'exemple, une RSG dont le service de garde est ouvert quotidiennement 10 heures, et ce, durant 237 jours au cours de l'année établie peut se faire remplacer au cours de cette période pendant un maximum de 47,4 jours ou 474 heures (20 %) sans contrevenir à l'article 81.1 du RSGEE ou à l'article 51 paragr. 2 du RSGEE.

Les éléments suivants ont été pris en compte par le BC dans le traitement de la plainte :

- la RSG aurait affirmé ne pas se faire remplacer « plus de 20 % du temps »;

- la RSG aurait affirmé se faire remplacer « généralement une fois par semaine, le lundi ou le mardi et parfois pour une demi-journée », pour différents motifs;
- la RSG aurait affirmé « travailler également quelques heures sur appel [...] la fin de semaine et parfois un soir par semaine de 16:00 à minuit »;
- la RSG aurait affirmé ne pas savoir « que les remplacements effectués par la personne qui habituellement l'assiste devaient être inscrits au registre »;
- selon l'agent de conformité, des remplacements de la RSG n'auraient pas été consignés au registre. À preuve, seuls deux remplacements sur les quatre constatés lors des dernières visites de surveillance y figureraient;
- selon l'agent de conformité, l'analyse du registre démontrerait que la RSG s'est fait remplacer en 2014 à 22 occasions pour un total de 98,25 heures, en 2015 à 43 occasions pour un total de 275,25 heures et durant les 3 premiers mois de 2016 à 20 occasions pour un total de 140,25 heures.

Les affirmations de la RSG à l'égard de la fréquence « potentielle » des remplacements, jumelées au fait qu'elle n'a pas consigné dans le registre tous les remplacements qui devaient l'être, ne permettent toutefois pas d'attester avec certitude, dans les faits, que la RSG a été remplacée en 2014 ou en 2015 pour un nombre de jours excédant 20 % du total des jours d'ouverture calculé sur la base annuelle établie.

De même, ces constats ne permettent pas d'attester, dans les faits, que la RSG a été remplacée en 2016 ou le serait nécessairement un nombre de jours excédant 20 % du total des jours d'ouverture calculé sur la base annuelle établie.

Il est donc impossible de conclure que la RSG a cessé de remplir la condition de reconnaissance prescrite à l'article 51 paragr. 2 du RSGEE. Dans ces circonstances, la remise d'un avis de contravention à l'article 51 paragr. 2 n'était pas justifiée.